

TVA 7% qui est concerné ?

La Loi de Finances rectificative du 29 décembre 2011 a créé un nouveau taux de TVA à 7% qui se substitue, pour certains produits et services, au taux de 5,5 %.. Selon le gouvernement la création du taux de 7% rapportera 1,8 milliards d'euros en année pleine.

Augmentation de la TVA. Commerce qui est concerné.

Depuis le 1er janvier 2012, le taux de TVA de 5,5 % passe à 7 % pour les produits suivants :

- les livres (à compter du 1er avril 2012 pour les livres qui ne sont pas numériques),
- la fourniture de logement et de nourriture dans les lieux de vie et d'accueil,
- la fourniture de logement en hôtel ou en meublé et dans les campings classés,
- les transports de voyageurs,
- les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation, lorsqu'ils ne sont pas destinés à la consommation, les médicaments non remboursables...

Pour le secteur de la restauration :

- les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires (hors boissons alcoolisées) préparées en vue d'une consommation immédiate et les ventes de produits alimentaires à consommer sur place sont toutes soumises au nouveau taux de 7%.

Les travaux portant sur les locaux d'habitation achevés depuis plus de 2 ans.

Les produits et services considérés comme de première nécessité restent soumis au taux de 5,5 % :

- produits destinés à l'alimentation, appareillages et équipements spéciaux pour handicapés, abonnements relatifs à la livraison d'électricité de petite puissance, prestations de services à domicile exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapés et des personnes âgées...

Les hôteliers sont donc soumis eux aussi à ce nouveau taux de TVA à 7 %, qui s'appliquent sur leurs prestations d'hébergement, de boissons et nourriture, à l'exception des boissons alcoolisées qui sont soumises à une TVA à 19,6 %.

Bâtiment

La loi de finance rectificative a prévu une période transitoire

La TVA à 7% est entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Une période transitoire a néanmoins été prévue pour faciliter le passage du taux de TVA de 5,5% à 7%. La TVA à 5,5% reste applicable pour les travaux non exécutés ou encore en cours si deux conditions cumulatives sont remplies –

L'existence d'un devis daté et accepté par les deux parties avant le 20 décembre 2011 (devis lettre de commande, contrat précisant l'étendue de la mission et le montant global de l'intervention-

Et un acompte encaissé avant le 20 décembre 2011. *Nota bene* : Si l'acompte est payé par chèque, la pratique fiscale permet de considérer que la date de remise du chèque correspond à la date d'acquittement de la TVA même si le chèque n'a pas été encaissé.

Ce qui signifie que si le devis a été signé avant le 20 décembre et que le chèque correspondant au paiement d'un acompte a été remis le 20 décembre mais non encaissé avant cette même date, l'acompte pourrait bénéficier du taux réduit de 5,5%.